



Copie Certifiée

Conforme à l'original

DECISION N°115/2022/ANRMP/CRS DU 30 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P32/2022 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES LOCAUX DE L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise Experts Guards Services (EGS) enregistrée le 25 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel, en date du 22 juillet 2022, enregistrée le 25 juillet 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1715, l'entreprise EGS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P32/2022 relatif à la sécurité privée des biens et des personnes de l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) pour l'exercice 2022 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) a organisé l'appel d'offres n°P32/2022 relatif à la sécurité privée des sites de l'INHP ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2022 de l'INHP, sur la ligne budgétaire 639.1, est constitué de deux lots à savoir :

- le lot 1 relatif à sécurité privée des locaux du siège et antennes communales d'Abidjan de l'INHP ;
- le lot 2 relatif à sécurité privée des antennes de l'INHP à l'intérieur du pays ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 juin 2022, les entreprises GLOBAL SECURITY, WISE SECURITY, WINNERS SECURITY, GOSSAN SECURITE, FAC SECURITY et EXPERTS GUARDS SECURITY ont soumissionné aux deux lots ;

A l'issue de sa séance de jugement du 24 juin 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les deux (02) lots à la société GOSSAN SECURITE pour des montants totaux respectifs, Toutes Taxes Comprises (TTC), de quarante millions quatre cent neuf mille deux cents seize (40.409.216) FCFA et soixante-quatre millions cinq cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-un (64.565.881) FCFA ;

L'entreprise EGS s'est vue notifier les résultats de cet appel d'offres le 06 juillet 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise EGS a exercé le 15 juillet 2022 un recours gracieux devant l'INHP, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par l'INHP, par correspondance en date du 21 juillet 2022, l'entreprise EGS a introduit le 22 juillet 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait grief à l'autorité contractante de lui avoir attribué la note de 9,08/15 à la rubrique ressources humaines ;

La requérante explique qu'elle a produit les Curriculum Vitae (CV) des chefs d'équipe de jour et de nuit qui justifient respectivement de cinq (5) années et de six (6) années d'expérience ;

Elle poursuit, en indiquant qu'au regard des dispositions du dossier d'appel d'offres qui attribuent trois (3) points par année d'expérience et cinq (5) points si le chef d'équipe est titulaire du BEPC, du BEP, du CAP ou d'un diplôme d'études supérieures, elle aurait dû avoir la totalité des points à savoir, la note de 15/15 dans la mesure où les chefs d'équipe proposés dans ses offres étaient tous expérimentés et titulaires des diplômes requis ;

En outre, l'entreprise EGS conteste la note de 2,5/5 qui lui a été attribuée à la rubrique « moyens d'intervention », au motif qu'elle a fourni toutes les pièces permettant de justifier qu'elle dispose du matériel minimum requis ;

Par ailleurs, elle soutient que les propositions financières de l'entreprise GOSSAN SECURITE, sont anormalement basses, eu égard au salaire de base, à la prime de transport et aux charges patronales qui doivent être prises en compte dans l'élaboration de l'offre financière, de sorte qu'elle aurait dû voir ses offres rejetées par la COJO ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'INHP a indiqué dans sa correspondance en date du 21 juillet 2022 qu'à l'exception de Monsieur GNEZALE Gahie Francis Xavier qui est titulaire d'un diplôme de Brevet de Technicien, tous les autres chefs d'équipe disposent d'attestations d'admissibilité ;

Il fait noter qu'une attestation d'admissibilité est la preuve qu'un candidat est reçu aux épreuves écrites, tandis que le diplôme n'est remis au candidat qu'après la présentation d'un rapport de stage validé par un jury assermenté, de sorte qu'aucune attestation d'admissibilité n'est valable pour un concours en Côte d'Ivoire ;

Par conséquent, le personnel proposé par EGS ne saurait bénéficier de la qualification de chef d'équipe, conformément au point 2.1 des critères des critères de notation ;

Concernant Monsieur GNEZALE Gahie Francis Xavier, l'autorité contractante relève que l'examen de son CV fait apparaître qu'il a une expérience de quatre (04) années et non cinq (05) comme indiqué sur le certificat de travail ;

Quant au matériel de travail fourni par EGS, l'INHP rétorque à la requérante qu'elle n'a proposé qu'un seul véhicule de liaison de marque RENAULT TWINGO et cinq (05) motocyclettes pour les deux lots. Elle ajoute que celle-ci n'a fourni aucune carte grise attestant qu'elle dispose de camionnettes pour le ramassage des troupes pour les deux (02) lots et conclut la note de 2,5 points est totalement justifiée ;

S'agissant de la proposition financière de GOSSAN SECURITE, l'autorité contractante soutient qu'elle ne souffre d'aucune ambiguïté ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 09 juillet 2022, demandé à l'entreprise GOSSAN SECURITE de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COJO, en sa qualité d'attributaire des lots 1 et 2 de l'appel d'offres litigieux ;

Cependant, l'entreprise GOSSAN SECURITE n'a pas donné de suite à la demande de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°100/2022/ANRMP/CRS du 05 août 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 22 juillet 2022 par l'entreprise EGS devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait grief à l'autorité contractante de l'avoir sous-noté dans les rubriques « ressources humaines » et « matériels » puis attribué le marché à l'entreprise GOSSAN SECURITE dont l'offre financière est anormalement basse ;

1) Sur la note attribuée pour les ressources humaines

Considérant que l'entreprise EGS reproche à la COJO de lui avoir attribué la note de 9,08/15 à la rubrique « ressources humaines ».

Qu'en effet, la requérante soutient qu'elle a produit les Curriculum Vitae (CV) des chefs d'équipe du jour et de nuit qui justifient respectivement de cinq (5) années et de six (6) années d'expérience ;

Qu'elle ajoute qu'au regard des dispositions du dossier d'appel d'offres qui attribue trois (3) points par année d'expérience et cinq (5) points si le chef d'équipe est titulaire du BEPC, du BEP, du CAP ou d'un diplôme d'études supérieures, elle aurait dû obtenir la totalité des points à savoir, la note de 15/15 dans la mesure où les chefs d'équipe proposés dans ses offres étaient tous expérimentés et titulaires des diplômes requis ;

Que de son côté l'autorité contractante indique qu'à l'exception de Monsieur GNEZALE Gahie Francis Xavier qui est titulaire d'un diplôme de Brevet de Technicien, tous les autres chefs d'équipe ont proposé des attestations d'admissibilité et conclut que le personnel proposé par l'entreprise EGS ne justifie pas des qualifications de chef d'équipe, conformément au point 2.1 des critères de notation ;

Considérant qu'il est constant que le sous-point 2.1.a du point 2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relatif aux ressources humaines définit les critères de notation comme suit :

« Le chef d'équipe : 20 points

Qualification : 5 points sont attribués si le chef d'équipe est titulaire du BEPC/BEP/CAP ou d'un diplôme supérieur.

Expérience : 15 points

La note est fonction de l'expérience acquise en qualité de chef d'équipe dans la réalisation de prestations conformes à l'objet du présent appel d'offres auprès de structures connues et vérifiables.

Les points ne sont attribués que si le chef d'équipe possède la qualification requise.

Trois (03) points sont attribués par années d'expérience.

NB : la note attribuée aux soumissionnaires correspondra à la moyenne des notes obtenue par les différents chef d'équipes » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise EGS a proposé quatre (4) chefs d'équipes pour les lots 1 et 2, pour lesquels elle a produit les Curriculum Vitae (CV), les diplômes, les certificats de travail et les Cartes Nationales d'Identité (CNI) ; il s'agit de :

- M. GNEZALE Gahie Francis Xavier, titulaire d'un Brevet de Technicien (BT) option Transite et Opérations Portuaires avec cinq (5) années d'expérience du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, chef d'équipe jour du lot 1 ;
- M. KOUAME Koffi Konan Yves Alain, titulaire d'une attestation d'admissibilité au Brevet de Technicien Supérieure (BTS) option GEC/Gestion Commerciale avec sept (7) ans d'expérience du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021, chef d'équipe nuit lot 1 ;
- M. SOYE Léonard, titulaire d'une attestation d'admissibilité au Brevet de Technicien Supérieure (BTS) option Informatique de Gestion avec cinq (5) années d'expérience du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, chef d'équipe jour du lot 2 ;
- M. MOULEY Agnissan Aymard Durant, titulaire d'une attestation d'admissibilité au Brevet de Technicien Supérieure (BTS) option RHC/Ressources Humaines et Communication cinq (5) années d'expérience du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, chef d'équipe nuit du lot 2 ;

Qu'ainsi, à l'exception de Monsieur GNEZALE Gahie Francis Xavier qui justifie d'un diplôme, les autres chefs d'équipe, notamment Messieurs KOUAME Koffi Konan Yves Alain, SOYE Léonard et MOULEY Agnissan Aymard Durant, n'ont pas fait la preuve qu'ils sont titulaires du diplôme de Brevet de Technicien Supérieur, de sorte que c'est à bon droit que la COJO a estimé que ceux-ci n'ont pas la qualification requise et leur octroyé les notes de 0, tant sur le critère de qualification que sur celui de l'expérience ;

Que la requérante est donc mal fondée sur ce chef de sa contestation ;

2) Sur le matériel fourni par EGS

Considérant que la requérante conteste la note de 2,5/ 5 qui lui a été attribuée pour le critère moyens d'intervention, au motif qu'elle a fourni toutes les pièces permettant de justifier qu'elle dispose du matériel minimum requis ;

Que l'autorité contractante rétorque que l'entreprise EGS n'a produit non seulement, dans son offre qu'un seul véhicule de liaison de marque RENAULT TWINGO et cinq (05) motocyclettes pour les deux lots, mais également aucune carte grise attestant qu'elle dispose de camionnettes pour le ramassage des troupes pour les deux (02) lots, ce qui justifie la note de 2,5 points qui a été octroyée ;

Considérant qu'aux termes du sous-point 5.2 du RPAO relatif au Matériel et maître-chien « *Un maximum de cinq (05) points sera attribué si le soumissionnaire propose la liste de matériels minimums nécessaires pour l'exécution des prestations*

CONDITIONS:

Le soumissionnaire doit faire la distinction nette entre les éléments déjà détenus en propre, à acheter ou à louer avec à l'appui les pièces justificatives.

Le prestataire doit justifier le matériel en propre par la présentation de pièces fiables (titre de propriété reçu d'achat etc.) et les éléments à acheter ou à louer par la présentation des contrats d'intention d'achats ou de location accompagnés des pièces fiables (titre de propriété, reçu d'achat etc.) au nom du loueur.

Les cinq (05) points sont obtenus lorsque l'entreprise présente et justifie avec les pièces indiquées à cet effet un échantillonnage complet des installations de l'équipement et du matériel nécessaire à la réalisation des prestations pour lesquelles elle a soumissionné ;

Il est attribué 2,5 points si plus de la moitié de l'échantillonnage complet des installations, de l'équipement et du matériel nécessaire à la réalisation des prestations manque ;

Il est attribué zéro (0) point si l'échantillonnage du prestataire est notoirement insuffisant pour réaliser les prestations » ;

Qu'il résulte en outre, de la clause 6 du Cahier des Conditions Techniques Particulières (CCTP) du DAO relatif au matériel et équipement que la liste du matériel et maitres-chiens minimum se présente comme suit :

Lot 1

N° D'ordre	DESIGNATION	QUANTITE	PIECES JUSTIFICATIVES
1	VEHICULE DE LIAISON	01	Carte grise
2	VEHICULE DE TROUPE (CAMIONNETTE)	01	Carte grise
3	FREQUENCE RADIO	01	Autorisation par ATCI
4	TORCHES A PILES	10	Reçu ou facture d'achat
5	TALKIES-WALKIES	06	Reçu ou facture d'achat ou contrat de location

Lot 2

N° D'ordre	DESIGNATION	QUANTITE	PIECES JUSTIFICATIVES
1	VEHICULE DE LIAISON	01	Carte grise
2	VEHICULE DE TROUPE (CAMIONNETTE)	01	Carte grise
3	FREQUENCE RADIO	01	Autorisation ATCI
4	TORCHES A PILES	10	Reçu ou facture d'achat
5	TOLKIES WALKIES	06	Reçu ou facture d'achat ou contrat de location

Qu'en l'espèce, il appert de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise EGS a produit dans son offre les cartes grise d'un véhicule de marque Renault TWINGO, immatriculée 8898 CJ 01 et de deux (2) motocyclettes immatriculées 1256 HZ 01 et 5961 HC 01, ainsi que deux factures d'achats de matériels ;

Que la première, délivrée par l'entreprise PTCL, est relative à l'achat de dix (10) talkies-walkies d'un montant total de huit cent soixante-dix mille (870 000) F CFA ;

Que la seconde, délivrée par l'entreprise EIPQS, est relative à l'achat des 300 tenues et casquettes, 300 ceinturons complets, 300 rangers, 100 gilets par balle, 300 tonfas en bois, 300 bombes paralysantes, 200 détecteurs métaux, 65 radios VHF Motorola GP 340, 20 registres, 2 miroirs à manche, 10 paquets de stylo et 20 carnets de note pour un montant total de cinquante-six millions six cent vingt-huit mille deux cent (56 628 200) F CFA ;

Qu'il est donc manifeste que l'entreprise EGS n'a pas produit tous les éléments de la liste de matériels minimums nécessaires, notamment le véhicule de troupe camionnette et les dix (10) torches à pile ;

Qu'ainsi au regard de l'absence de certains matériels exigés, c'est à bon droit que la COJO a octroyé à la requérante la note de 2,5 points sur 5, conformément au sous-point 5.2 du RPAO, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef ;

3) **Sur la proposition financière de l'entreprise GOSSAN SECURITE**

Considérant que la requérante soutient que les propositions financières de l'entreprise GOSSAN SECURITE sur les deux lots, sont anormalement basses, eu égard au salaire de base, à la prime de transport et aux charges patronales qui doivent être prises en compte dans l'élaboration de l'offre financière ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la société GOSSAN SECURITE a proposé dans ses offres financières afférentes aux lots 1 et 2, une liste et un coût du personnel par catégorie professionnelle, se présentant comme suit :

Lot 1

<i>Désignation</i>	<i>Représentant de l'entreprise sur le site (Chef d'équipe)</i>	<i>Gardiens</i>	<i>Montant total</i>
<i>Salaire de base unitaire</i>	<i>100.100</i>	<i>60.100</i>	
<i>Cotisation CNPS (18,45%)</i>	<i>18.468</i>	<i>11.088</i>	
<i>Cotisation CMU</i>	<i>1000</i>	<i>1000</i>	
<i>Impôt sur salaire (2,8%)</i>	<i>2.803</i>	<i>1.683</i>	
SALAIRE BRUT MENSUEL PAR AGENTS	122.371	73.871	
<i>Indemnité de transport</i>	<i>30.000</i>	30.000	
SALAIRE NET MENSUEL PAR AGENT	<i>152.371</i>	103.871	
<i>Effectif total d'agents par catégorie</i>	<i>2</i>	<i>28</i>	<i>30</i>
<i>Montant total mensuel des agents</i>	<i>304.742</i>	<i>2.908.388</i>	<i>3.213.130</i>
MONTANT TOTAL ANNUEL DES AGENTS	<i>3.656.904</i>	<i>34.900.656</i>	<i>38.557.560</i>

Lot 2

Désignation	Représentant de l'entreprise sur le site (Chef d'équipe)	Gardiens zone BOUAKE	Gardiens autres zones	Montant total
Salaire de base unitaire	100.100	60.100	60.100	
Cotisation CNPS (18,45%)	18.468	11.088	11.088	
Cotisation CMU	1000	1000	1000	
Impôt sur salaire (2,8%)	2.803	1.683	1.683	
SALAIRE BRUT MENSUEL PAR AGENTS	122.371	73.871	73.871	
Indemnité de transport	24.000	24.000	20.000	
SALAIRE NET MENSUEL PAR AGENT	146.371	97.871	93.871	
Effectif total d'agents par catégorie	2	2	50	54
Montant total mensuel des agents	292.742	195.742	4.693.550	5.182.034
MONTANT TOTAL ANNUEL DES AGENTS	3.512.904	2.348.904	56.322.600	62.184.408

Qu'il résulte de ce qui précède que la société GOSSAN SECURITE a proposé pour le lot 1, au titre du salaire net annuel des trente (30) agents présentés, un montant de trente-huit millions cinq-cents cinquante-sept mille cinq-cents soixante (38.557.560) FCFA pour une soumission d'un montant de quarante millions quatre cent neuf mille deux cent seize (40.409.216) FCFA ;

Que pour le lot 2, le salaire net annuel proposé pour les cinquante-quatre (54) agents présentés est de soixante-deux millions cent quatre-vingt-quatre mille quatre-cent-huit (62.184.408) FCFA pour une soumission de soixante-quatre millions cinq cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-un (64.565.881) FCFA ;

Que par ailleurs, aux termes du point 7 du RPAO relatif au calcul de l'offre anormalement basse, « La commission écartera les offres anormalement basses en application des dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics. Une offre est dite anormalement basse si elle est en dessous du seuil financier 0.80% M. La méthode d'évaluation est la suivante :

Soit E : l'estimation administrative (confidentielle) du marché

P : la moyenne des offres financières des soumissionnaires qualifiés techniquement

SF : le seuil financier

M : la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation (E) et la moyenne des offres (P)

$M = 0,70 \times (E) + 0,30 \times (P)$

$SF = 0,80 \times M$;

Qu'en l'espèce, il résulte du rapport d'analyse que les estimations budgétaires des lot 1 et 2 sont respectivement de 40 000 000 F FCA et de 70 000 0000F CFA, de sorte que sur la base du calcul de l'offre anormalement basse, une soumission est jugée anormalement basse lorsqu'elle est en dessous du seuil financier de 34 795 201 F CFA pour le lot 1 et 60 010 492 F CFA pour le lot 2 ;

Or, l'entreprise GOSSAN SECURITE a proposé pour les lots 1 et 2, les montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC), de quarante millions quatre cent neuf mille deux cents seize (40.409.216) FCFA et soixante-quatre millions cinq cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-un (64.565.881) FCFA, qui sont supérieures aux seuils financiers des offres anormalement basses ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise EGS mal fondée de l'ensemble de ses chefs de contestation et de l'en débouter ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise EGS est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P32/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P32/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'INHP et aux entreprises EGS et GOSSAN SECURITE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi